

Place de l'Aide médicale en mer
non urgente :
le point de vue des affaires
maritimes

ACAM Christophe Lenormand

Chef du service Flottes et Marins

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

La problématique

- Augmentation significative des consultations non urgentes pour des navires à quai pour les gens de mer
- En rapport,
 - pendant la pandémie, avec l'impossibilité des équipages de descendre à terre pour consulter
 - et depuis la fin de la pandémie, avec la disparition progressive de la permanence des soins dans de nombreux ports
- Impact important en terme d'activité du CCMM et de sollicitation des personnels
- Incertitude juridique : les consultations pour des malades présent sur un navire à quai ne relèvent pas de l'aide médicale en mer

Fondements juridiques

- Instruction du SGMer du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer :
 - L'aide médicale en mer est la prise en charge de tout problème de santé survenant en mer
 - Le CCMM est désigné comme TMAS (Telemedical advice service) de la France
 - Les consultations non-urgentes en mer rentrent dans le cadre des missions du CCMM
 - les consultations pour des malades présents sur un navire à quai ne relèvent pas de l'aide médicale en mer
- Convention du travail maritime : Norme A4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre
 - garantissent aux gens de mer une protection de la santé et des soins médicaux aussi comparables que possible à ceux dont bénéficient en général les travailleurs à terre
 - accordent aux gens de mer le droit de consulter sans délai un médecin ou un dentiste qualifié dans les ports d'escale, lorsque cela est réalisable
- Convention n°188
 - les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.
- Faut-il modifier l'instruction SG-Mer sur l'Aide médicale en mer ?
 - Cela ne semble pas entrer dans le cadre de l'instruction sur l'AMM
 - Mais nécessité de trouver un cadre juridique qui pourrait être la Convention CCMM/DGOS/DGAMPA/ENIM

Les conséquences

- Du fait de son expérience et de son expertise, le CCMM est le service médical le mieux à même d'assurer cette mission qui relèverait normalement des services médicaux terrestres
- Quels moyens supplémentaires ?
 - La hausse régulière de l'activité du CCMM posera à terme, la question du renforcement des moyens en personnel et matériel du CCMM
 - Nécessité de conventionner avec les armateurs demandeurs
- Comment finance-t-on ces moyens : Etat ou conventionnement avec les principaux armateurs ?
 - Difficile de demander un effort supplémentaire à l'Etat pour une mission ne relevant pas de l'Aide médicale en mer
 - *Prestation nouvelle à prendre en charge par les armateurs : calculer un forfait annuel, qui serait facturé à l'armement bénéficiaire*

Merci pour votre attention